

428. — 27 DÉCEMBRE 1873. —
Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold : MM. Genis, ingénieur à Bruxelles, et Devergnies (A.), directeur de la division des finances à l'administration communale de cette ville.
 (Monit. du 28 décembre 1873.)

429. — 28 DÉCEMBRE 1873. —
Arrêté royal par lequel M. Léon Suys, architecte, est promu au grade d'officier de

l'ordre de Léopold. (Monit. du 30 décembre 1873.)

430. — 28 DÉCEMBRE 1873. —
Loi apportant des modifications à la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés (1). (Monit. du 27 janvier 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les modifications ci-après

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1872, p. 109-114. — Rapport. Séance du 4 juin 1873, p. 434-438.

Séance de 1873-1874.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 novembre 1873, p. 63-69; 2 décembre, p. 91-94; 3 décembre, p. 96-106; 4 décembre, p. 107-119, et 5 décembre, p. 121-127. — Second vote et adoption. Séance du 9 décembre, p. 134-135.

SÉNAT.

Séance de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 décembre 1873, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 décembre 1873, p. 31-34; 18 décembre, p. 47-54. — Adoption. Séance du 18 décembre, p. 54.

Exposé des motifs.

Messieurs,

§ 1. — La loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés a produit des résultats dont il serait injuste de méconnaître l'importance. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer la situation des asiles, il y a vingt ans, avec leur situation actuelle.

Voici en quels termes s'exprimait la commission instituée, en 1841, pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique :

« La position des aliénés dans les établissements qui leur sont consacrés est généralement déplorable. Il semble qu'on ait eu bien plus en vue de les séquestrer et d'affranchir la société de leur présence, que de travailler à leur guérison. Nos prisons, nos dépôts de mendicité même sont des asiles secourables, lorsqu'on les compare aux maisons d'insensés, où ces infortunés, abandonnés, pour ainsi dire, à eux-mêmes, privés des soins les plus indispensables, ne peuvent attendre de soulagement que de la mort qui met un terme à leurs maux. Des améliorations nombreuses ont été introduites dans le régime des prisonniers, des mendiants, des indigents en général; l'aliénation mentale seule, de toutes les infortunes peut-être la plus respectable, la plus digne de sympathie, n'a presque pas participé aux bienfaits d'une réforme à laquelle elle avait tant de droits...

« Nous venons d'exposer, sans déguisement comme sans exagération, l'état déplorable des aliénés en Belgique, et les vices principaux des établissements où ils trouvent asile. Ce qui exis-

taut à cet égard, il y a dix ans, il y a vingt ans, existe encore aujourd'hui; à part quelques améliorations de détail, quelques soulagements partiels, rien n'est changé dans l'ancien système, qui a fait de si nombreuses victimes, qui a condamné à l' incurabilité et à un trépas prématuré tant d'infortunés qu'un traitement convenable, des soins appropriés à leur situation, eussent sans aucun doute rendus à la santé et à l'existence. »

Une véritable transformation s'est opérée depuis cette époque, d'incontestables progrès ont été réalisés. C'est à la loi du 18 juin 1850, au dévouement et à l'activité des autorités chargées de l'appliquer, à l'intelligent et généreux concours des directeurs de la plupart de nos établissements qu'en revient l'honneur.

Cependant on peut dire de la loi belge du 18 juin 1850 ce qu'un savant aliéniste a dit de la loi française de 1838 qui nous avait servi de modèle : « S'il est permis d'affirmer que la législation de 1858 ne mérite pas les reproches qui lui ont été fréquemment adressés, et qu'elle atteint, dans des conditions efficaces de garantie pour la liberté individuelle, le but qu'elle s'est proposé, il n'en faudrait pas conclure qu'elle ait, du premier coup, atteint la perfection, ni surtout qu'elle ait donné la solution complète et définitive de toutes les difficultés pratiques qui se rattachent à la séquestration publique et privée des aliénés. »

L'application de la loi de 1850 n'a pas donné lieu en Belgique à de si vives et de si amères critiques que la loi française. De douloureux événements se sont cependant produits; il est nécessaire d'en prévenir le retour. Ce n'est pas la liberté individuelle qui se trouve en danger : la loi l'a entourée de précautions si nombreuses et si efficaces que nous ne pensons pas qu'on puisse citer en Belgique un seul cas de séquestration qui aurait donné lieu à des plaintes fondées.

Mais il a été constaté dans le régime intérieur des abus devant lesquels la surveillance s'est trouvée sinon en défaut, du moins impuissante. Il importe d'y remédier. L'application de la loi a aussi révélé certaines imperfections qu'il est désirable de faire disparaître, pour obvier aux difficultés qui se sont rencontrées dans la pratique. Tel est le but des modifications que nous avons l'honneur de proposer à la législature. Nous nous sommes attaché à justifier chacune d'elles sous les articles auxquels elles se rapportent.

Nous n'osons pas espérer d'avoir, plus que nos prédécesseurs, atteint la perfection; mais nous avons la confiance que l'adoption des mesures proposées marquera un notable progrès et apportera

de nouveaux soulagements aux victimes de la plus triste des infirmités humaines.

§ 2. — Art. 3, n° 4. D'après la loi actuelle, aux termes du n° 4 de l'art. 3, l'autorisation d'ériger un établissement d'aliénés est subordonnée à la condition suivante :

« Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, et autorisation, pour ce collège, d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel, en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi, le tout sauf recours au Roi. »

Le n° 4 du projet modifie cette disposition. Il remplace les conditions actuelles par les suivantes : (Voy. art. 1^{er} n° 1 de la loi.)

Le législateur de 1830 a multipliés les précautions en vue d'assurer aux aliénés non-seulement une sécurité complète, mais encore tous les soins hygiéniques et médicaux que réclame leur position.

Il a fait appel au concours de toutes les autorités pour la protection de leurs personnes et la défense de leurs intérêts. Bourgmestres, commissaires d'arrondissement, députations permanentes et gouverneurs; comités locaux d'inspection et comité permanent; inspecteur attaché à l'administration centrale; procureurs du roi, juges de paix et présidents des tribunaux, tous ont leur rôle assigné dans le système de surveillance et de contrôle inces-sant que la loi a organisé. Les inspections ordonnées sont même si fréquentes que des hommes d'expérience ont pensé qu'elles pourraient contribuer à agiter l'esprit des malades.

De déplorables événements sont venus prouver que cette organisation si prévoyante ne suffit pas pour préserver les aliénés des traitements les plus barbares. Il est toujours possible à un directeur, s'il ne voit que matière à spéculation dans les malheureux dont le soin lui est confié, de soustraire quelque victime aux inspection les plus vigilantes. La nature même de la maladie sert de prétexte à l'inhumanité des procédés et elle empêche que l'on n'accorde aux plaintes des aliénés l'attention qu'elles peuvent mériter.

La surveillance, en effet, n'est pas permanente, elle ne prend pas l'aliéné au moment de son entrée dans l'établissement pour le suivre chaque jour jusqu'à sa sortie. Quelque fréquentes que puissent être les inspections, quel que soit le zèle des fonctionnaires qui en ont été chargés, elles sont nécessairement courtes; leurs visites, ne se renouvelant qu'à des intervalles plus ou moins longs, ne leur permettent pas de s'initier aux détails de la vie intérieure de la maison. C'est cette surveillance permanente, intime, à laquelle rien ne puisse échapper, qu'il faut chercher à assurer. Ce résultat pourra être atteint si l'on attache à chaque établissement un homme qui mérite la confiance des familles et de l'autorité, qui ne relève que de celle-ci et se trouve vis-à-vis du directeur dans une indépendance aussi large que le comporte la marche régulière de l'administration.

C'est au médecin qu'il convient de confier cette tâche, en lui fournissant le moyen de la remplir d'une façon efficace. Sous ce rapport, la législation actuelle laisse à désirer.

L'article 6 du règlement organique du 1^{er} mai 1831 exige qu'il soit attaché au moins un médecin à chaque établissement. Il est nommé par les directeurs, sous l'approbation de la députation permanente qui peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement du personnel médical,

en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la loi le tout sauf recours au roi. (Loi du 18 juin 1830, article 5, n° 4.)

La députation approuve également le taux des traitements, rétributions ou émoluments qui sont alloués aux médecins des établissements publics.

L'approbation de la députation doit être renouvelée tous les trois ans. (Règlement organique, art. 11.)

Le médecin a la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline. (Règlement organique, art. 6.)

Cette organisation, excellente en apparence, manque de sanction. Elle place en réalité le médecin dans une étroite dépendance du directeur qui le nomme, qui rémunère ses services et qui le révoque à son gré. Ses rapports avec l'autorité se bornent à la tenue de registres et d'écritures, dont la sincérité échappe à tout contrôle efficace et qui, dans de telles conditions, ne présentent, comme l'événement l'a prouvé, aucune garantie sérieuse. La direction que lui confie l'art. 6 du règlement, au point de vue tant de l'art médical que de l'hygiène et de la discipline, est purement nominale. Tout conflit avec le directeur est, pour le médecin, un danger auquel son intérêt lui commande de ne point s'exposer. Il est l'agent du directeur, non celui de l'autorité publique.

Ce n'est qu'un dévouement de la plupart des médecins et des directeurs de nos établissements d'aliénés, à leur humanité, au sentiment élevé de leur mission qui les distingue que nous devons de n'avoir eu à déplorer que de rares abus au milieu de vingt années de transformations incessantes et d'incontestables améliorations. Ces sentiments demeureront, quoi qu'on fasse, la meilleure sauvegarde des malheureux qu'une triste infirmité condamne à la séquestration. Jamais l'organisation la plus savante, le contrôle le plus sévère ne préviendront autant d'abus, n'assureront autant de guérisons que les généreuses inspirations, de la charité.

Mais il n'en importe pas moins que l'autorité soit toujours armée. La certitude d'une prompt répression constituée à elle seule une protection puissante; et toute mesure qui, en donnant de nouvelles garanties de sécurité, augmente la confiance des familles ne peut que servir l'intérêt des établissements eux-mêmes.

Il y a cependant un écueil à éviter. Il ne faut pas que, sous le prétexte d'assurer aux aliénés une protection plus vigilante et de soumettre les établissements à une surveillance plus constante et plus sûre, on méconnaisse la légitime autorité des chefs ou directeurs des établissements. S'ils ne peuvent se plaindre d'un contrôle même sévère, il serait à la fois contraire à l'équité et à la marche régulière de l'administration d'intervir les rôles et de leur imposer un maître. C'est sur eux que pèse la plus lourde responsabilité, c'est à eux qu'incombent toutes les dépenses; ils ne peuvent être réduits, dans leur propre maison, au rôle de serviteurs d'un agent de l'Etat.

Nous avons pensé que l'intérêt public serait satisfait en conférant au gouvernement la nomination des médecins et que les intérêts des propriétaires seraient suffisamment garantis, si le droit de présentation leur était assuré. Le gouvernement, afin de mieux éclairer son choix, aurait recours à l'avis des députations permanentes. Elles peuvent mieux que toute autre autorité donner les

renseignements nécessaires au sujet de la moralité et de l'honorabilité des médecins proposés à la nomination du gouvernement. Leur intervention présente, en outre, cet avantage qu'elle écarte tout soupçon d'arbitraire et il n'est pas inutile d'associer ces collègues à la responsabilité que peuvent entraîner les fatales conséquences d'un mauvais choix.

La législation de divers pays consacre des dispositions analogues. En France, la nomination des médecins des établissements publics a été jusqu'en 1861 réservée au ministre de l'intérieur; elle est, depuis lors, confiée aux préfets. C'est le préfet également qui agréé les médecins des établissements privés et qui les révoque, sauf recours au ministre de l'intérieur.

Un autre point a attiré l'attention du gouvernement. Dans certains cas, il a éprouvé des difficultés ou rencontré des hésitations à faire exécuter les améliorations qu'il avait reconnues nécessaires, dans l'un ou l'autre service (ameublement, séparation des diverses catégories d'aliénés, entretien ou réparation des bâtiments, construction de certaines dépendances, lieux d'aisances, etc.); comme sanction de ses prescriptions, l'administration ne possède qu'un seul moyen, c'est-à-dire la menace de la fermeture de l'établissement. Mais c'est là un moyen auquel on ne peut avoir recours que dans des cas extrêmes, et, à raison de sa rigueur même, il est une arme souvent impuissante entre les mains du gouvernement. Il a donc paru qu'il conviendrait de soumettre les propriétaires d'établissements à l'obligation de déposer un cautionnement dont l'administration pourrait disposer pour faire exécuter d'office les améliorations qu'elle aurait prescrites et que le propriétaire négligerait ou serait en retard de faire entreprendre. Ce cautionnement pourrait au besoin être constitué en hypothèque sur l'immeuble même.

Cette disposition ne serait néanmoins pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques. Le contrôle exercé sur leur comptabilité permet de leur imposer d'office les dépenses qui seraient jugées indispensables.

Tel est l'objet des modifications proposées à l'article 3 de la loi par le n° 1 du projet.

§ 8. — Art. 4 et 5. Aux termes de l'article 4, les aliénés, en cas de fermeture de l'établissement où ils se trouvent, doivent être renvoyés dans un établissement autorisé, au choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

Le texte actuel n'offre pas les garanties nécessaires contre le mauvais vouloir du propriétaire de l'établissement supprimé. Il importe que celui-ci ne puisse pas renvoyer brusquement les malades dont l'autorité lui retire le soin. Il faut assurer l'alimentation, le traitement durant la période d'évacuation ou de transformation. L'autorité qui a décrété la fermeture peut seule ordonner les mesures nécessaires à cette fin. Le cautionnement prescrit par l'article 3 lui permettra de remplir ces devoirs sans s'exposer à aucune perte.

Le projet propose en conséquence d'ajouter à l'article 4 de la loi ce qui suit :

« Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé jusqu'à la sortie de tous les aliénés. »

Cette disposition remplacera l'article 5 de la loi, qui peut être supprimé, comme se rapportant à une situation existant au moment où fut portée

la loi de 1830, et qui actuellement n'a plus aucune raison d'être. (N° II du projet.)

§ 4. — Art. 6. Le projet sub n° III ajoute à cet article, qui place la colonie de Gheel sous l'administration du gouvernement, la disposition suivante :

« Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu l'utilité. »

Cet article reproduit un principe déjà formulé dans le projet de loi présenté en 1846, et qui portait :

« Le gouvernement, lorsqu'il en aura reconnu l'utilité, pourra ériger des établissements publics pour les aliénés, et demandera à cette fin des crédits spéciaux. »

Pareille disposition a été jugée inutile à cette époque, parce que le gouvernement est toujours libre de présenter les lois de crédit qu'il jugera nécessaires pour la création des établissements dont l'utilité serait reconnue.

En fait, le gouvernement n'a présenté aucune loi, et cependant il dirige et administre actuellement l'hospice de Froimont et celui de Mons, sans compter l'infirmerie de Gheel. Les dépenses de ces établissements ayant pu être couvertes jusqu'à ce jour au moyen de leurs propres ressources, le gouvernement n'a pas dû recourir à des crédits spéciaux, sauf les allocations ordinaires du budget.

Bien que les auteurs de la loi de 1830 n'aient nullement entendu dénier la compétence de l'Etat en cette matière, celle-ci a cependant, sous la législation actuelle, soulevé quelques contestations. Il n'est donc pas inutile de l'affirmer expressément.

Nous n'allons pas jusqu'à proposer que l'Etat, au prix d'énormes sacrifices, tant pour lui que pour les communes, et sans aucune certitude d'arriver à de meilleurs résultats, exproprie tous ceux qui depuis vingt ans se sont montrés toujours disposés à satisfaire à toutes les exigences de l'administration et n'ont reculé devant aucune dépense pour améliorer et agrandir leurs établissements, d'après les indications qui leur ont été données; mais il importe qu'un service aussi nécessaire que celui des aliénés ne puisse dépendre du bon vouloir ou de l'intérêt de quelques personnes. Il faut que ce service soit assuré dans toutes les éventualités. Or, il peut arriver, à raison de l'accroissement de la population des asiles, que les établissements privés n'y suffisent plus. Lors de la suppression de la maison d'Evere, le gouvernement a rencontré de sérieuses difficultés pour trouver dans d'autres établissements les places nécessaires, et si actuellement un établissement de quelque importance devait être fermé, il serait impossible de pourvoir au placement des aliénés. Aussi pourrait-il devenir nécessaire un jour de créer, avec le concours de l'Etat, des provinces et des communes, un établissement où seraient installés les incurables indigents qui encombrant inutilement les autres asiles.

§ 5. — Art. 7. L'article 7 de la loi détermine les formalités de l'admission dans les établissements d'aliénés. Aux termes du n° 1 de cet article, l'aliéné peut être reçu sur la demande écrite d'admission formée par le tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 310 du code civil; ou si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administration provisoire, accom-

pagnée du jugement rendu en vertu de l'art. 497 du même code.

Le projet sub n° IV supprime le dernier membre de ce paragraphe.

Ce qui distingue l'admission des aliénés dans les deux cas qu'il prévoit, c'est qu'aucun certificat médical n'est exigé. Cette dispense se justifie dans le premier cas. Au jugement d'interdiction, qui a été précédé d'une minutieuse instruction et qui constate l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur de la personne dont l'admission est demandée, vient se joindre une délibération du conseil de famille, déclarant l'utilité de la séquestration (art. 510 du code civil). Aucune garantie ne manque à l'intéressé. Dans le deuxième cas, au contraire, la personne dont l'admission est poursuivie a été interrogée par le tribunal, mais rien dans le jugement rendu ne permet de supposer que, soit l'intérêt de l'individu, soit l'intérêt public, exigent qu'elle soit séquestrée. L'âge, peut-être, ou les suites de quelque maladie ont affaibli son intelligence, et son état mental peut ne nécessiter que quelques mesures spéciales de protection pour la gestion de ses biens. Autoriser, dans ces conditions, l'administrateur provisoire à faire séquestrer son pupille, sans l'intervention du conseil de famille, qui est requise même après l'interdiction, sans certificat médical, c'est étendre outre mesure l'autorité que la loi civile a entendu lui confier. L'administrateur aura, en vertu de l'article 7, le moyen d'obtenir la séquestration, si elle est véritablement nécessaire, et le malade trouvera la protection à laquelle il a droit dans les formalités que ce même article prescrit, suivant la différence des cas qui y sont prévus.

Ces formalités, offrant les plus sérieuses garanties, n'ont pas paru susceptibles d'être modifiées.

La disposition qui a rencontré des critiques est celle qui autorise la séquestration sur le visa, par le bourgmestre, de la demande d'une personne intéressée, appuyée du certificat d'un seul médecin; l'on a prétendu que la loi devrait exiger la visite de l'aliéné par deux hommes de l'art.

Nous pouvons nous borner à faire remarquer que l'adjonction d'un médecin ne ferait qu'augmenter les frais, sans qu'il paraisse nécessaire d'ajouter une nouvelle formalité à celles déjà si nombreuses que la loi a prescrites pour garantir la liberté individuelle contre les erreurs ou les entreprises criminelles. Il suffit de rappeler que le visa du bourgmestre, qui peut être refusé, appelle une première vérification; que l'attestation du médecin certificateur est ensuite contrôlée par le médecin de l'établissement où l'aliéné est placé; que les autorités chargées de veiller à la protection des personnes sont informées de l'admission, et que finalement la loi ouvre un recours à l'autorité judiciaire de la part de l'individu séquestré et de toute personne intéressée, indépendamment des visites multiples auxquelles aucun abus de ce genre ne saurait échapper.

L'admission d'aliénés, qui se présentent volontairement à l'établissement, sans être munis d'aucune pièce qui constate leur état, est prévue par l'article 57 du règlement organique du 1^{er} mai 1851, qui ordonne aux directeurs d'avertir immédiatement l'administration de la commune où l'établissement est situé, afin qu'il soit procédé à la visite médicale dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'art. 8, § 3, de la loi.

Ces admissions ne sont néanmoins autorisées

que dans le cas d'urgence prévu par la disposition dont il s'agit, et si le certificat n'était pas obtenu dans les vingt-quatre heures, le directeur aurait à en référer au procureur du roi, pour prendre les mesures que les circonstances exigeraient.

§ 6. — Art. 12. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante (n° V de la loi).

Le projet de loi déposé en 1846 avait prévu la désignation d'un établissement public pour le placement des aliénés des catégories ci-dessus mentionnées. La rédaction ne fut modifiée que parce qu'il n'existait à cette époque aucun établissement public. Aujourd'hui qu'il en existe et qu'il pourra en être créé, on ne peut plus songer à obliger le gouvernement à traiter avec des établissements privés. Tel est le motif du changement de rédaction proposé au § 1^{er}.

Un autre changement est proposé en ce qui concerne les détenus pour dettes et les individus renvoyés des poursuites qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Déjà en 1830, la commission du sénat a appelé l'attention du gouvernement sur la question de savoir si, au cas d'aliénation mentale constatée, il ne convenait pas de suspendre l'exercice de la contrainte par corps. Elle n'a formulé aucun amendement, dans la pensée qu'il ne fallait pas trancher accessoirement, dans la loi sur le régime des aliénés, une question qui devait trouver sa place dans une loi sur la contrainte par corps, depuis longtemps attendue à cette époque. Deux lois sur la contrainte par corps ont été discutées depuis lors, et la question soulevée en 1830 n'a pas été reproduite. Nous pensons que le moment est venu de réparer cette omission.

La contrainte par corps est une épreuve de solvabilité; elle perd ce caractère et devient une injustifiable torture à l'égard du débiteur qui n'a plus la conscience de ses actes. C'est pourquoi nous proposons de traiter celui-ci, comme si la contrainte par corps n'existait pas à son égard. Le parquet ne se chargera de sa collocation que si sa famille ou les autorités chargées de son entretien n'y pourvoient point.

Une mesure semblable est proposée en faveur des individus renvoyés des poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale. Aux termes de l'article 74 du code pénal, « il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu est en état de démence au moment du fait. » Rien ne justifie dès lors le droit accordé au parquet d'assigner un asile déterminé à l'individu dont l'irresponsabilité a été judiciairement déclarée. Il suffit que le parquet puisse, lorsque l'aliénation subsiste encore au moment de la sentence, pourvoir à la collocation de l'aliéné, dans l'intérêt de la sécurité publique et dans son propre intérêt, pour le cas où ceux à qui ce soin incombe n'y pourvoieraient pas eux-mêmes. Il est à remarquer, au surplus, que le ministère public, aux termes des articles 13 et 16 de la loi, est informé de la sortie de l'aliéné de l'établissement où il aura été colloqué, soit par suite de guérison, soit qu'il en ait été retiré pour être placé ailleurs.

§ 7. — Art. 13. L'article 13 dispose que cinq jours après l'envoi des avis la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

Le n° VI du projet supprime la dernière partie de l'article.

La formalité préalable à laquelle cette disposition subordonne la sortie de l'aliéné guéri est toujours inutile, et elle peut présenter des inconvénients. Le médecin a déclaré le malade guéri, aucune des personnes ou des autorités intéressées n'a formé opposition; pourquoi demander au bourgmestre l'ordre de mettre en liberté un homme que nul n'a le droit ni la volonté de retenir plus longtemps? M. de Brouckere disait, dans la discussion de la loi de 1850, que c'était faire jouer au bourgmestre un rôle assez sot, que de faire de lui l'instrument du médecin et de l'appeler à ratifier l'ordonnance de celui-ci. D'autre part, s'il prétendait refuser arbitrairement l'ordre de mise en liberté, il est évident que la liberté individuelle serait exposée à de graves atteintes. Il a d'ailleurs, s'il existait quelque motif de suspecter la déclaration du médecin, le droit de former opposition devant la députation, conformément à l'article 16 de la loi.

Quant à la feuille de route, l'aliéné revenu à la raison n'en a pas plus besoin que le malade qui sort de l'hôpital après sa guérison.

Les articles 44 et 45 du règlement organique du 1^{er} mai 1851 permettent la suspension de la sortie des aliénés déclarés guéris, pendant la durée de la convalescence, ainsi que les sorties provisoires et à titre d'essai.

Ces articles disposent :

« Art. 44. Si l'aliéné est indigent, le directeur de l'établissement peut, du gré de l'intéressé, et avec l'autorisation de la députation permanente ou du gouverneur de la province, suspendre sa sortie, sauf à avertir, dans ce cas, l'autorité de la commune où l'indigent a son domicile de secours.

« Art. 45. Le médecin peut, du consentement de l'autorité qui a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille, sauf à prendre les précautions nécessaires pour que ce déplacement ou ce renvoi ne présente ni inconvénient ni danger. »

§ 8. — Art. 15 et 16. Le n° VII du projet n'a pour objet qu'une simple transposition. Le second paragraphe de l'article 16, qui règle les informations à donner aux autorités de la sortie des aliénés retirés des établissements avant leur guérison, doit se trouver à la suite de l'article 15, dont il forme le complément. Ce paragraphe n'est pas à sa place après la disposition qui traite des oppositions contre la sortie en cas de déclaration de guérison par le médecin.

§ 9. — Art. 17. L'article 17 autorise, en cas de séquestration, le recours direct devant le président du tribunal. Mais ce recours n'est permis, d'après la loi, qu'aux personnes non interdites.

Ces derniers mots sont supprimés par le n° VIII du projet.

Quelle que soit, au point de vue juridique, l'incapacité de l'interdit, il n'existe aucun motif qui permette de le priver du droit de pouvoir lui-même à la défense de sa liberté. Le jugement rendu contre lui ne constate l'état de demence qu'au moment où le tribunal a prononcé. Il ne faut pas que le respect de la chose jugée soit porté jusqu'à l'exagération de prolonger, ne fût-ce que d'un jour, une séquestration que l'intérêt de l'individu, ou celui de la société, ne commanderait plus, et l'on ne peut refuser au principal intéressé un droit que la loi accorde même à celui qui ne se présente qu'à titre d'ami.

Le même article dispose qu'il sera statué en

chambre du conseil sur les pourvois adressés au président du tribunal, dans la forme des procédures sur requêtes.

La question de savoir si le ministère d'un avoué était requis a donné lieu à controverse. Nous pensons que l'intervention de cet officier public, outre qu'elle entraîne des frais, peut rendre illusoire, dans certains cas, la faculté accordée par l'article 17. Pour faire cesser tout doute, le projet propose d'ajouter que la requête sera signée par la partie ou son fondé de pouvoir.

Indépendamment du recours au président du tribunal, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés a la faculté d'adresser sa réclamation à l'officier du ministère public, qui ne négligera pas de procéder aux informations que ses devoirs lui prescrivent et de donner suite à la plainte dont il aurait vérifié le fondement.

§ 10. — Art. 21. Aux termes de l'article 21, § 1^{er}, les comités permanents d'inspection sont chargés de veiller à l'exécution des articles 5 et 6. Ces termes sont modifiés par le n° IX du projet, en ce sens que ces comités auront à veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements.

Il n'existe aucun motif pour soustraire au contrôle des comités d'inspection une partie quelconque du service des aliénés. La régularité des admissions, la tenue des registres méritent de fixer leur attention non moins que l'accomplissement des conditions moyennant lesquelles l'autorisation d'ouvrir un établissement a été accordée.

§ 11. — Art. 22. L'article 22, qui prescrit la tenue du registre matricule, ordonne, par son § 6, l'envoi, tous les trois mois, d'un extrait de ce registre à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement. Le n° X du projet exige en outre la communication d'un extrait du registre médical tenu en vertu de l'article 11 de la loi.

Les mentions prescrites par l'article 22 présentent un moindre intérêt que celles que doit contenir le registre médical. Celui-ci renferme en effet les observations du médecin, son jugement sur le caractère et la marche de la maladie; il indique, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental du malade. On peut espérer que le médecin, sachant que le résultat de son examen mensuel sera porté à la connaissance des familles, procédera à cet examen avec un soin plus minutieux et tiendra à justifier son appréciation par quelques observations de nature à intéresser les familles et qui sont généralement défaut sous le régime actuel.

§ 12. — Art. 25. D'après le n° XI du projet, chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection sont tenus de transmettre annuellement à l'administration supérieure un rapport sur la situation générale et les divers services soumis à sa direction ou à son contrôle. Le règlement organique déterminera la forme de ce rapport et les renseignements qu'il doit contenir.

La loi ne réclame qu'un rapport du chef de l'établissement ou du comité.

L'utilité de ces rapports annuels ne saurait être contestée. Rien n'indique, dans les travaux préparatoires de la loi de 1850, pour quel motif l'obligation de les fournir est alternative et peut être également remplie, soit par le directeur, soit par le comité d'inspection. Leurs missions sont différentes; il importe que chacun rende compte de la manière dont il a accompli la sienne. Les rensei-

gnements à fournir par le directeur doivent être naturellement différents des observations que présentera le comité chargé de surveiller sa gestion et la tenue de son établissement.

Nous avons pensé qu'il n'était pas possible de déterminer dans la loi soit la forme des rapports, soit les renseignements qu'ils doivent contenir. Ces détails sont nécessairement variables; mieux vaut abandonner au pouvoir exécutif le soin de les régler. Indépendamment des rapports du directeur et du comité d'inspection, le médecin nommé par le gouvernement aurait, de son côté, à rendre compte de son service, conformément aux instructions de l'administration.

§ 13. — Art. 24. Aux termes de l'article 24, le gouvernement doit présenter aux chambres, chaque année, un rapport général sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

D'après le n° XII du projet, ces rapports ne seront plus présentés que tous les trois ans.

L'obligation imposée au gouvernement par l'article 24 n'a été exactement remplie que durant les premières années qui ont suivi la mise en vigueur de la loi de 1850. Tous les établissements du pays ont subi, à cette époque, de notables transformations. On conçoit que ces transformations mêmes, les études auxquelles elles donnaient lieu aient pu durant quelques années fournir la matière de rapports présentant un intérêt réel. Une fois les réformes opérées, il devint plus difficile de rédiger des rapports qui fussent autre chose que de fastidieuses répétitions ou la réunion d'un certain nombre de documents statistiques. Nous pensons que le contrôle du pouvoir législatif pourra être sérieusement exercé au moyen de rapports qui seraient régulièrement présentés tous les trois ans par le gouvernement.

§ 14. — Art. 27. Les suppressions opérées à l'article 27 par le n° XIII du projet sont la conséquence des modifications apportées à l'article 12 de la loi (n° V du projet), relativement aux détenus pour dettes qui seraient reconnus atteints d'aliénation mentale. Ces détenus étant replacés dans la catégorie ordinaire des aliénés, ils doivent être mis sur la même ligne en ce qui concerne les frais de leur entretien, que la loi actuelle met à la charge des créanciers.

§ 15. — Art. 28. Les conseils communaux sont tenus, aux termes de l'article 151 de la loi communale, de porter annuellement au budget des dépenses les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces dans les cas déterminés par la loi.

L'article 69 de la loi provinciale, de son côté, oblige les conseils provinciaux à porter à leur budget le traitement des aliénés indigents, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir.

L'Etat intervient à son tour. Chaque année, le budget du département de la justice comprend, dans l'une de ses allocations, une somme pour subsides à accorder extraordinairement à des hospices d'aliénés.

Nous croyons que cette intervention n'est ni assez généreuse, ni suffisamment assurée. Il n'entre pas dans notre pensée de modifier les bases de notre législation en matière de secours publics. La commune demeure la première et la principale obligée. Mais, si nous n'admettons pas le système français, qui met à la charge du département la

plus notable part des dépenses, du moins pensons-nous qu'à raison de l'accroissement des frais, qui résultera nécessairement des améliorations qui pourront être prescrites, de l'augmentation du prix de la journée d'entretien dans un grand nombre d'asiles, de la majoration des traitements des médecins, ni la province, ni l'Etat ne peuvent hésiter à prêter aux communes pauvres un plus large concours. Trop de parcimonie, en une matière qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique, n'aurait d'autre résultat que de détourner les communes de placer dans les asiles leurs aliénés indigents, de crainte de grever leur budget de dépenses auxquelles elles ne peuvent suffire. L'expérience a prouvé, par de douloureux exemples, combien la négligence en cette matière est pleine de périls, non-seulement pour les malheureux qu'elle prive des soins nécessaires, mais aussi pour la sécurité de tous.

C'est dans ce but que le n° XIV du projet ajoute à l'article 28 de la loi un paragraphe par lequel il est disposé que les provinces et l'Etat interviendront, par voie de subside, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas le moyen de pourvoir, sur leurs ressources ordinaires, à l'entretien des aliénés indigents.

§ 16. — Art. 29 et 31. Ces dispositions concernent l'administration des biens de l'aliéné.

On ne peut se dissimuler que cette administration, telle qu'elle est organisée par la loi du 18 juin 1850, présente quelque complication. Cependant elle n'a pas donné lieu, dans la pratique, aux inconvénients que l'on semblait redouter lors de la discussion de la loi. Il a donc paru que ce chapitre de la loi pouvait être maintenu dans son ensemble. Le projet soumis à la chambre se borne à mettre la loi en rapport avec les dispositions des lois votées postérieurement en ce qui touche cet objet, et à étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire dans les cas d'inventaire, de compte, de partage et de liquidation auxquels l'aliéné est intéressé.

Déjà la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 avait substitué le régime qu'elle introduit à celui de la loi du 18 juin 1850 pour la garantie de la gestion de l'administrateur provisoire (article 47 et article 3 additionnel de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire). La modification proposée par le projet soumis à la chambre consacre et généralise cette mesure.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 18 juin 1850, le président du tribunal est autorisé à commettre un notaire pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, mais dans le cas seulement où celui-ci n'a pas d'administrateur provisoire. Lorsqu'il existe un administrateur, le même pouvoir ne peut être accordé ni à celui-ci, ni à aucune autre personne.

Ces dispositions avaient été vivement critiquées, notamment par l'honorable M. Lelièvre, lors de la discussion de la loi de 1850. Elles ont donné lieu à des difficultés que les tribunaux ont résolues en sens divers. La modification proposée a pour but de faire cesser ces controverses. Il semble logique au surplus d'accorder au président du tribunal le droit de confier à l'administrateur un pouvoir qu'il peut accorder à un notaire lorsqu'il n'y a point d'administrateur. L'intérêt de l'aliéné, aussi bien que celui de la famille, commande cette assimilation.

Le même article renvoie à l'article 175 du code de commerce. Cette disposition étant aujourd'hui

remplacée par l'article 64 de la loi du 20 mai 1872, il y a lieu de s'y référer.

C'est dans le sens des observations qui précèdent que le projet sub nos XV et XVI propose de modifier la loi.

§ 17. — Art. 2 du projet. — Cet article ordonne la réimpression au *Moniteur* de la loi du 18 juin 1850 avec les changements qui auront été votés par les chambres.

Cette réimpression ferait l'objet d'un arrêté royal qui serait soumis à la sanction du Roi en même temps que la nouvelle loi, et porterait ainsi la même date.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEER.

*Rapport fait, au nom de la section centrale,
par M. VLEMINCKX.*

Messieurs,

La section centrale, après avoir dépouillé les procès verbaux des sections et arrêté celles de leurs demandes dont le gouvernement serait saisi, a abordé immédiatement l'examen de la base même de l'organisation actuelle.

Faut-il continuer à colloquer les aliénés indigents dans des établissements privés? Y a-t-il dans ce système des garanties suffisantes d'un bon traitement et de soins convenables? N'est-il pas préférable, au contraire, de les placer dans des asiles publics, et puisque l'entretien de ces infortunés est une charge qui incombe aux communes et aux provinces, n'y a-t-il pas lieu de provoquer, dans leur intérêt, la création de maisons provinciales?

La nécessité, le devoir même d'ouvrir aux aliénés indigents des établissements publics et notamment des asiles provinciaux, ont été vivement soutenus. La France et l'Angleterre, a-t-on dit, ont jugé indispensable d'admettre ce système. Les Pays-Bas s'en sont rapprochés. L'expérience, la pratique leur ont démontré qu'il était bon; pourquoi ne les imiterions-nous pas? Cette organisation seule peut donner la sécurité qui fait l'objet de toutes les aspirations et écarter des défiances dont la légitimité ne saurait être contestée.

Dans cette organisation, les asiles appartenant actuellement à l'Etat seraient remis aux provinces moyennant des arrangements convenables. Deux provinces pourraient s'unir, au besoin, pour n'ériger qu'un seul asile. Le principe de l'adoption serait même inscrit dans la loi. Gheel seul, par exception, et précisément parce que c'est un établissement exceptionnel, resterait sous la direction exclusive de l'Etat.

L'Etat d'ailleurs serait le surveillant général; c'est le seul office qui doive lui être imposé.

Sans nier la valeur de ces observations, on y a objecté que les provinces ne consentiraient probablement jamais à voter les subsides qu'entraînerait la mise en exécution de ce projet; qu'à cet égard l'expérience avait été faite, que par conséquent le principe établi par la loi resterait à l'état de lettre morte; que d'ailleurs des garanties efficaces et suffisantes pourraient être inscrites dans la loi nouvelle, et qu'il serait plus pratique d'améliorer la situation actuelle que d'entrer dans une voie nouvelle qui pourrait rester sans issue.

La section centrale ne s'est pas rendue tout d'abord à ces objections, si sérieuses qu'elles paraissent: elle a voulu s'éclairer avant de prendre une décision; il lui eût paru, en effet, peu sage de prescrire par la loi la création d'asiles provin-

ciaux, si en fait, comme on l'affirmait, il devait être impossible de les obtenir.

C'est dans ce but qu'elle a cru devoir adresser au gouvernement la question suivante:

Faut-il autoriser le gouvernement à ériger des établissements d'aliénés chaque fois qu'il en reconnaît la nécessité? Ou faut-il considérer l'entretien des aliénés indigents comme une charge locale incombant aux communes et aux provinces et, en cas d'affirmative, ne faudrait-il pas provoquer, dans l'intérêt des indigents, la création d'établissements provinciaux à l'instar de ceux qui existent en Angleterre pour les comtés, et en France, pour les départements?

Réponse. — « On ne peut résoudre cette question ni songer à invoquer l'exemple des nations voisines, sans tenir compte de la situation toute particulière qui s'est développée en Belgique, notamment depuis la mise en vigueur de la loi de 1850.

« D'une part, notre pays possède un établissement unique dans le monde, la colonie de Gheel. Quinze cents aliénés y peuvent trouver, dans une liberté exempte de dangers, les moyens de guérison les plus efficaces.

« D'autre part, de nombreux établissements privés se sont établis, agrandis et améliorés sous la direction de l'administration.

« Leurs directeurs ne repoussent aucun contrôle et ne reculent devant aucune dépense nécessaire.

« Ordonner aux provinces de créer des asiles provinciaux, ce serait, en ruinant les établissements privés, imposer aux contribuables de lourds sacrifices, sans nécessité comme sans profit. Il n'existe, en effet, dans tout le royaume aucun établissement qui n'offre aux aliénés indigents tout au moins les conditions nécessaires de bien-être et de sécurité. Le projet de loi renforce l'action et la surveillance de l'autorité.

« Il est difficile de concevoir quels abus pourraient s'y produire qui ne seraient pas également à craindre dans les établissements publics. L'administration manquerait à tous ses devoirs si elle tolérât le maintien d'un établissement qui ne mériterait point la confiance des communes comme celle des familles.

« Aucun intérêt public ne commande donc la création d'asiles provinciaux et rien ne justifierait la préférence accordée par l'adoption d'un établissement privé au préjudice de tous les autres.

« D'un autre côté, des asiles provinciaux destinés exclusivement aux aliénés indigents ne permettraient pas d'offrir aux pensionnaires les adoucissements que la présence d'aliénés riches dans le même asile peut procurer aux premiers.

« Mais si le septième des asiles provinciaux ruine injustement et sans profit les établissements particuliers, il ne compromet pas moins le sort de la colonie de Gheel. On ne se rend pas compte tout au moins du rôle qui lui serait réservé dans l'organisation nouvelle.

« De quel droit enfin enlèverait-on aux communes le libre choix des établissements auxquels elles entendent confier le traitement de leurs aliénés? Cette mesure ne se concevrait que si elles pouvaient se soustraire à leurs obligations en cherchant quelque asile où l'humanité serait sacrifiée à l'économie.

« Mais cette spéculation devient impossible si tous les établissements sont placés sous la même surveillance et présentent les mêmes garanties.

« Il est à remarquer, au surplus, que le gouvernement est entré en négociations à différentes époques avec les députations permanentes de plusieurs provinces, notamment avec celles de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur, pour l'érection d'asiles d'aliénés, alors que nos asiles ne se trouvaient pas sur le pied satisfaisant où ils sont aujourd'hui, ou pour combler des lacunes. Ces négociations sont toujours restées sans résultat, malgré les offres du gouvernement de faire contribuer le trésor public dans une large proportion à la dépense.

« Une autre question mérite d'être sérieusement examinée, c'est celle des frais.

« Dans l'organisation actuelle, le prix de la journée d'entretien est fixé à un taux qui, généralement, ne dépasse pas un franc, et cependant beaucoup de communes sont dans l'impossibilité de faire face aux dépenses qui pèsent sur elles de ce chef. Si le système indiqué par la section centrale devait prévaloir, il n'est pas douteux que les charges communales n'augmentent dans une proportion très-sensible, ce qui ne manquerait pas d'avoir cet effet très regrettable d'obliger les administrations communales à renoncer à l'envoi de leurs aliénés dans les asiles.

« Le département de la Seine a fait ériger, dans ces derniers temps, trois établissements à Sainte-Anne (Paris), à Vaucluse et à Ville-Evrard, où le prix de la journée d'entretien a été fixé de la manière suivante :

« Dans le 1^{er}. — Bureau d'examen, hommes, 5,05; femmes, 4,55.

« Dans le 1^{er}. — Asile, hommes, 2,41; femmes, 2,18.

« Dans le 2^{me}. — Hommes, 1,21; femmes, 1,68.

« Dans le 3^{me}. — Hommes, 1,89; femmes 1,68, et dans ce prix le coût des constructions ne doit pas entrer en ligne de compte.

« On peut considérer comme certain que le prix de la journée d'entretien dans les établissements provinciaux atteindrait au moins ces derniers chiffres. La dépense que les communes auraient à supporter se trouverait ainsi presque doublée.

« Reste la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser le gouvernement à ériger des établissements d'aliénés chaque fois qu'il en reconnaît la nécessité.

« L'exposé des motifs fait connaître dans quelles limites le gouvernement entend restreindre l'exercice d'un droit qu'il serait impossible de refuser à l'Etat.

« Il ne sera pas inutile d'ajouter que le gouvernement en transformant ses établissements de manière à en faire de véritables asiles modèles, constamment à la hauteur de tous les progrès, donnera aux asiles privés un exemple et une impulsion dont les malheureux recueilleront tous les fruits.

« D'autre part, l'obligation de demander à la législature tous les fonds nécessaires sera un frein suffisant pour prévenir les exagérations et les abus.

« C'est donc bien décidé. La création d'asiles provinciaux ne doit pas être espérée. La base du système de 1830 doit être maintenue : il est impossible de la déplacer.

« Cette déclaration du gouvernement n'a pas néanmoins mis un terme au débat.

« Le système des asiles privés pour les indigents a continué à rencontrer des adversaires bien convaincus.

« Sans doute, a-t-on dit, il faut abandonner

bien des choses à la liberté, mais il en est une qu'il faudrait impitoyablement ravir à l'industrie privée, c'est l'entretien des aliénés indigents.

« Quelque surveillance que l'on exerce sur les établissements privés qui leur sont destinés, elle ne sera jamais assez sévère ni assez efficace pour rendre la sécurité complète et absolue. L'intérêt ne joue malheureusement que trop souvent le premier rôle dans les actions humaines. Il faut s'en méfier et le craindre partout et toujours. Il est ingénieux, égoïste et rapace.

« Chose étrange, a-t-on ajouté, nos institutions protègent l'indigent en état de santé contre l'industrie d'entrepreneurs particuliers : c'est l'Etat qui l'entretient, dans les locaux convenables, bien construits et remplissant toutes les conditions hygiéniques; l'indigent malade non aliéné est traité dans ses hôpitaux qui ne laissent rien à désirer; le coupable, qu'il soit pauvre ou riche, c'est encore l'Etat qui pourvoit à ses besoins, avec une sollicitude que nous ne blâmons pas assurément, mais qui n'est pas moins digne de remarque, et lorsqu'il s'agit de la plus respectable de toutes les infortunes, de la plus triste misère qui puisse affliger l'humanité, lorsqu'il s'agit, en un mot, des plus misérables d'entre les misérables, c'est à l'industrie privée qu'on a recours pour les nourrir et les entretenir ! Est-ce que tout cela ne porte pas le cachet d'une organisation vicieuse ? Est-ce que cela n'est pas profondément triste et anormal ?

« Ce franc par journée d'entretien qu'on alloue, en moyenne, ne doit-il pas être lui-même un motif de défection ? Sur ce franc, en effet, il faut que l'exploitant prélève l'intérêt et l'amortissement de son capital, les contributions diverses, l'usure des objets de couchage, d'habillement, etc., les frais de lavage et de blanchissage, la rémunération du médecin, du directeur, des employés, etc., etc., plus encore un bénéfice quelconque, car il ne travaille pas pour rien. N'y a-t-il pas là de quoi concevoir de légitimes appréhensions ?

« Les hôpitaux demandent généralement plus qu'un franc, et pourtant ils n'exploitent pas, ce sont des établissements charitables. Or il ne serait pas difficile de démontrer que le traitement doit y être moins coûteux que dans les asiles d'aliénés.

« On prétend, à la vérité, que la présence d'aliénés non indigents peut procurer aux aliénés indigents des adoucissements. Cela n'est pas une garantie. D'abord, il n'est pas démontré que cette présence les leur procure en réalité (le contraire est même énergiquement affirmé); puis, s'il n'y a pas de riches, ou assez de riches, que devient l'hypothèse des adoucissements ?

« Si nous voulons être dégagés de toute crainte, de toute préoccupation, si nous avons la ferme volonté de donner aux aliénés pauvres et à leurs familles la sécurité la plus complète, empressons-nous de faire disparaître jusqu'à l'apparence du marchandage et de l'exploitation.

« Depuis la promulgation de la loi du 18 juin 1850, l'Etat est entré en possession des asiles de Froidmont et de Mons; nous avons en outre notre bonne et intéressante colonie de Gheel; un grand pas est donc fait déjà dans la voie que nous préconisons. Le gouvernement lui-même semble vouloir étendre sa propre action, sa propre intervention. Dans le projet qui nous est soumis, ne sollicite-t-il pas l'autorisation d'ouvrir, pour son propre compte, en cas de nécessité, des asiles nouveaux qui seront placés sous sa direction

exclusive? Puisque la création d'asiles provinciaux ne semble pas devoir être espérée, pourquoi ne le pousserions-nous pas à aller au delà des limites étroites qu'il semble vouloir s'imposer?

« A ne considérer que les intérêts des aliénés, il est assez indifférent que ce soient les provinces ou l'Etat qui régissent les établissements. Si l'Etat juge utile de les régir lui-même, qu'il les régisse. L'essentiel, c'est qu'ils soient placés sous une direction qui n'ait d'autre intérêt que celui de faire le plus de bien possible, d'autre mobile que celui de rendre promptement à leur famille les infortunés qui en sont momentanément distraits. »

La section centrale s'est émue de ces observations, et, sans rien préjuger, elle a chargé son rapporteur d'appeler très-spécialement l'attention du gouvernement sur le point de savoir si, sans rien innover, il ne conviendrait pas de donner aux établissements de l'Etat une extension plus considérable, ou même d'en augmenter le nombre, ou de charger les provinces de créer, sous le contrôle de l'autorité supérieure, des asiles provinciaux, *le tout dans le but de procurer aux communes les moyens de placer leurs aliénés indigents dans les établissements publics.*

Et maintenant, il serait injuste de le méconnaître, la base de la loi du 18 juin 1850 une fois admise, il est indubitable que les modifications qui sont apportées aux dispositions présentées par la loi nouvelle amélioreront la position des séquestrés.

Et d'abord, c'est le gouvernement qui nommera et révoquera, sous sa responsabilité, les médecins des asiles; c'est lui encore qui fixera leur traitement à la charge de ceux-ci. Les médecins ne seront plus, par conséquent, les agents des directeurs, mais bien ceux de l'autorité publique.

Les propriétaires seront tenus, de leur côté, de fournir un cautionnement qui pourra servir éventuellement à rembourser les frais d'améliorations faits d'office et, en cas de fermeture de l'établissement, à l'entretien des malades jusqu'à leur sortie.

Enfin les provinces et l'Etat interviendront, par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes seraient hors d'état de pourvoir, sur leurs ressources ordinaires, à l'entretien de leurs aliénés. Cela est juste, cela est humain, car, ainsi que le dit très-bien l'exposé des motifs, la parcimonie en cette matière, qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique, n'a d'autre résultat que de détourner les communes de placer dans les asiles les aliénés indigents, de crainte de grever leur budget, et de condamner, par conséquent, à l'incubité et à une mort prématurée bien des infortunés qu'un traitement convenable et des soins appropriés à leur situation eussent pu rendre à la santé et à l'existence.

La section centrale ne peut que donner son entière approbation à ces diverses mesures, qui toutes portent le cachet de la vigilance et d'une saine appréciation.

Peut-être le gouvernement pourrait-il aller plus loin encore dans ses précautions. Pourquoi, en effet, à l'exemple de ce qui a lieu pour le bel établissement de Meirenborg, n'imposerait-il pas aux médecins de résider dans les asiles mêmes, lorsque ceux-ci présenteront une certaine importance?

Un membre croit devoir appeler, en outre, l'attention du gouvernement sur l'importance du personnel médical. La capacité et l'honorabilité des médecins doivent, suivant lui, exercer une grande influence sur le renom des asiles et sur la

confiance qu'il leur importe d'inspirer. Les indigents, d'ailleurs, n'ont pas le droit de se choisir leurs médecins; on les leur impose; ils doivent accepter celui que le gouvernement leur assigne. Raison de plus pour celui-ci d'être très-circonspect dans ses choix et ses nominations.

Une surveillance intelligente et assidue du service médical dans tous les établissements est, en outre, d'après le même membre, un devoir pour le gouvernement.

Le service sanitaire de l'armée a, lui aussi, une importance considérable; bien que la plupart de ses officiers soient sortis des mains des jurys avec des diplômes distingués, ils sont néanmoins placés sous les ordres d'un chef, chargé non-seulement de s'assurer qu'ils remplissent sérieusement leurs fonctions, mais en outre, de constater que les malades qui leur sont confiés reçoivent tous les soins que leur état réclame. Les comités d'inspection ne sauraient jamais remplir cette fonction-là d'une manière convenable.

Avant de terminer cette partie de notre rapport, nous croyons devoir appeler une fois de plus l'attention de la Chambre sur notre colonie de Gheel.

« Une expérience qui s'accomplit depuis un millier d'années dans une pauvre commune presque inconnue des hommes, mais bénie du Ciel, disait naguère un écrivain français, constate la possibilité de laisser un très-grand nombre d'aliénés de toute catégorie en possession de leur liberté corporelle, même de les associer à la vie et aux travaux de famille (1). »

On ne saurait mieux dire. Gheel, en effet, c'est l'abolition de la séquestration; c'est la liberté substituée à l'emprisonnement; c'est l'aliéné libre de ses mouvements, vivant de la vie de famille, au contact incessant de la raison et du bon sens, sous l'œil vigilant de médecins habiles et sous la haute surveillance d'un gouvernement paternel.

C'est véritablement une œuvre d'affranchissement et de rédemption.

Le traitement des aliénés est à Gheel une véritable profession pour les habitants, qui se font un point d'honneur de bien la pratiquer.

Il n'y a pas d'asile qui vaille cette libre colonie-là. On aura beau s'ingénier à introduire dans les établissements fermés tous les adoucissements et perfectionnements désirables, jamais aucun d'eux ne réunira autant et d'aussi bonnes conditions d'un traitement rationnel et d'une prompte guérison.

Il faut donc soigner Gheel, lui vouer une sollicitude de tous les instants, ne rien lui refuser de ce qui peut être utile aux aliénés qui y sont envoyés, lui donner même, si c'est possible, plus d'extension, afin de faire participer à ses bienfaits un plus grand nombre de malheureux.

Nous sommes assurés que le gouvernement partagera cette conviction.

Il nous reste à vous entretenir de quelques dispositions d'un autre ordre, se rapportant, celles-là, non plus au règlement intérieur des établissements, mais à la plus précieuse de toutes nos conquêtes, à savoir : la liberté individuelle.

Sans aucun doute, la liberté individuelle ne court pas le moindre danger en Belgique; on a eu raison de l'affirmer : la loi de 1850 l'a entourée de précautions si nombreuses et si efficaces, qu'une

(a) Jules Duval, ancien magistrat : *Gheel ou une colonie d'aliénés.*

sont apportées à la loi du 18 juin 1850 (*Pasinomie*, n° 315) sur le régime des aliénés :

I. Le n° 4 de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes (1) :

4° Nomination par le gouvernement du personnel des médecins, sur la proposition des chefs ou directeurs des établissements, la députation permanente enten-

due (2); le gouvernement peut en tout temps ordonner la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi.

Il fixe le montant de leur traitement à la charge des établissements, et en règle le mode de paiement.

séquestration criminelle y est, pour ainsi dire, rendue impossible.

Et pourtant quelques imperfections ont paru la dépasser encore.

Aujourd'hui l'aliéné *non interdit* peut être reçu dans un asile sur la simple demande de son administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 496 du code civil. A l'avenir, il ne pourra plus l'être sans l'accomplissement de formalités nouvelles qui lui assurent toute la protection à laquelle il a droit.

L'article 13 de la loi dispose que, cinq jours après l'envoi des avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté, *sur l'ordre du bourgmestre, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.*

Le nouveau projet supprime cette dernière formalité, qui peut avoir pour résultat de prolonger la séquestration, ne fût-ce que d'un jour.

L'article 17 autorise, en cas de séquestration, le recours direct devant le président du tribunal, mais pour le *non-interdit* seulement; désormais l'interdit jouira, lui aussi, de la même faveur.

Ce sont là, il faut le reconnaître, de bonnes et nouvelles précautions auxquelles nul, à coup sûr, ne refusera son assentiment.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, considère l'ensemble des *modifications* soumises à l'examen de la Chambre comme devant apporter au régime des aliénés des améliorations réelles, et nous a par conséquent chargés de lui en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
VLEMINCKX.

Le président,
J. SCHOLLAERT.

(1) Voy. *Exposé des motifs*, § 2 (a).

(2) *Questions posées par la section centrale, et réponses du gouvernement*.

Demande. — 1° Ne conviendrait-il pas, à l'article 3, n° 4, d'entendre la commission médicale au lieu de la députation permanente?

Réponse. — « 1° La législation existante attribue aux députations permanentes l'agrégation des médecins des asiles d'aliénés. Le projet de loi leur enlève cette attribution et confie la nomination des médecins au gouvernement.

« Aucune pensée de défiance ni de blâme n'a dicté cette mesure. Il serait à craindre qu'elle ne fût autrement interprétée si ces collègues étaient exclus de toute participation aux nominations, et si l'intervention des commissions médicales était substituée à la leur.

(a) J'ai cru devoir reproduire intégralement l'*Exposé des motifs* qui ne pouvait être coupé sans inconvénient, mais j'ai divisé son texte en paragraphes (§§ 1 à 17) auxquels je renvoie dans les notes.

G. N.

« Les députations peuvent être considérées comme les protectrices des intérêts des communes et les gardiennes des intérêts des provinces. A ce double titre, il convient de les admettre à concourir avec le gouvernement à la nomination de ceux à qui sera confié le traitement des aliénés indigents, d'autant plus que, dans le système nouveau, les provinces sont appelées à intervenir plus largement qu'autrefois au paiement des frais d'entretien.

« On peut soutenir, sans doute, que les commissions médicales provinciales sont, en général, plus compétentes que les députations permanentes pour juger des connaissances techniques des médecins présentés par les directeurs des asiles, mais cette compétence spéciale n'aura guère lieu de s'exercer, puisque le candidat ne sera soumis à aucun examen nouveau au point de vue de la psychiatrie, et que d'ailleurs il arrivera le plus souvent que les membres des commissions seront eux-mêmes peu versés dans cette branche de l'art de guérir. Quant à la question d'honorabilité et de moralité des médecins, la députation permanente en sera aussi bon juge que la commission médicale. D'autre part, ces commissions sont nommées par le gouvernement, tandis que les députations tiennent leur mandat de l'élection. L'avis des premières n'ajouterait aucune responsabilité réelle à celle du gouvernement. L'avis des députations permanentes, au contraire, associé à la responsabilité du gouvernement celle d'un corps électif, responsable lui-même devant le conseil provincial.

« Le gouvernement, au surplus, en s'imposant l'obligation de demander l'avis de la députation, ne s'affranchit pas du devoir de s'enquérir de tous les renseignements qui peuvent l'éclairer. Il pourra donc recourir aux lumières de la commission médicale toutes les fois qu'il ne se croira pas suffisamment renseigné. Mais il n'est ni nécessaire ni utile de déterminer dans la loi tous les avis qu'il y aura lieu de prendre pour guider son choix. »

Demande. — « 2° Le gouvernement est-il d'avis que les autorités à entendre, pour la nomination du médecin, doivent être également entendues en cas de révocation ?

Réponse. — « 2° La révocation du médecin ne peut, aux termes du projet, avoir lieu qu'en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés par la loi. Elle doit donc être motivée. Il est dès lors inutile de décider que l'autorité consultée pour la nomination sera toujours entendue avant la révocation.

« D'ailleurs, il peut y avoir des cas où cette mesure ne souffrirait aucun délai. » (*Doc. parl. de 1872-1873*, p. 435.)

5° Cautionnement à fournir par les propriétaires des établissements; ce cautionnement, dont le taux sera fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, servira de gage au remboursement des frais ordonnés d'office en cas de négligence ou de retard dans l'exécution des améliorations qui seront reconnues nécessaires, et pour couvrir les dépenses à faire ensuite de la fermeture d'un établissement. Néanmoins cette disposition ne sera pas applicable aux établissements tenus par des administrations publiques.

II. L'article 5 est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

Le gouvernement pourvoira d'office à l'administration de l'établissement fermé, jusqu'à la sortie de tous les aliénés (1).

III. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 :

(1) *Exposé des motifs*, § 3.

(2) *Voy. Exposé des motifs*, § 4.

— *A la suite du paragraphe ajouté à l'article 6 de la loi de 1830, la chambre avait adopté, au premier vote, un nouveau paragraphe conçu en ces termes :*

« Dans les établissements d'aliénés qui seront fondés, dirigés ou administrés par l'Etat, il sera nommé par arrêté royal un directeur responsable, suivant les cas et de la manière déterminée par l'article 38 de la loi du 18 juin 1850. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, disait à ce sujet : « Le but que les honorables membres se proposent est déjà suffisamment atteint par les dispositions de la loi. Partout l'exécution des mesures prescrites par la loi est imposée au directeur de l'établissement, et l'article qui réprime les contraventions dit :

« Art. 38. Les contraventions aux dispositions « des articles 1^{er}, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 22, « 23, 35 de la présente loi et aux arrêtés à prendre « en vertu des articles 5 et 6, qui seront commises « par les chefs, directeurs ou préposés responsables, « des établissements d'aliénés et par les médecins « employés dans ces établissements, seront punies « d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas « 3,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces « peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites « qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une « personne après sa guérison constatée et dont la « sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi. »

« Or, il est impossible de ne pas ranger les chefs, les préposés mis à la tête d'un établissement de l'Etat sous l'une des catégories qu'énumère cet article.

Le gouvernement règle le régime intérieur des établissements qu'il administre, ou qu'il pourra ériger lorsqu'il en aura reconnu la nécessité (2).

IV. Le n° 1^o de l'article 7 est modifié comme il suit :

1^o Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du Code civil (3).

La disposition suivante est ajoutée au n° 3^o du même article :

Toutefois la collation provisoire pourra, en cas d'urgence, être requise par le bourgmestre ou par le membre du collège qui le remplace. Le collège, dans ce cas, statuera lors de sa première réunion ou au plus tard dans le délai de six jours, conformément à l'article 95 de la loi communale (4).

« Cependant, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement. Il sera peut-être inutile; mais, dans tous les cas, c'est le seul inconvénient qu'il puisse présenter. Nous pourrions d'ailleurs mieux l'étudier d'ici au deuxième vote. » (S. du 3 décembre 1873. *Ann. parl.*, p. 100 et suiv.)

Lors du second vote du projet, le paragraphe fut supprimé, après l'échange des observations suivantes :

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « J'ai revu la disposition de l'article 58 et je suis convaincu qu'effectivement le principe de la responsabilité, déposé dans l'amendement des honorables membres, principe nécessaire, est inscrit en toutes lettres dans l'article 58.

« Je propose donc la suppression de la disposition, à raison de son inutilité : elle ferait double emploi. »

M. DEPUISSEUX : « Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le ministre de la justice sur la question de savoir si le principe de notre amendement est suffisamment énoncé dans l'article 58. Cependant, puisque l'honorable ministre de la justice nous fait la déclaration que, d'après lui, ce principe y est formellement inscrit, puisque, d'un autre côté, le premier vote a été favorable à l'amendement et que nous échangeons en ce moment des explications desquelles il résulte que l'amendement est virtuellement admis, je n'insisterai pas davantage pour qu'il le soit en réalité et dans le texte même de la loi. Il résultera, en effet, des discussions que cet amendement est complètement inscrit dans l'article 38 de la loi. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « C'est comme cela que nous l'entendons. »

— L'amendement mis aux voix est rejeté. (S. du 9 décembre 1873. *Ann. parl.*, p. 134.)

(3) *Voy. Exposé des motifs*, § 5.

(4) Cette disposition a été introduite, sur la pro-

V. L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

Le gouvernement désignera un établissement public, ou traitera avec un éta-

position de MM. ANSPACH et ORTS, après l'échange des observations suivantes :

M. ANSPACH : « Je rappelle à la chambre le texte de l'article 93 qui se compose de deux paragraphes.

« Le § 1^{er} porte :
 « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. »

« Le § 2 est ainsi conçu :
 « S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, mais son de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du roi. »

« La chambre comprendra qu'il y a une très-grande différence dans les mesures dont il est question dans ces deux différents paragraphes. Dans le second, il s'agit d'ordonner la collocation définitive d'un insensé, collocation qui ne peut s'ordonner qu'après une enquête très-minutieuse; et, par conséquent, le collège a toujours le temps de se réunir pour prendre les décisions que la loi lui confie.

« Mais il en est tout autrement des mesures dont parle le premier paragraphe. Là, il s'agit de mesures urgentes, immédiates, que nécessitent l'invasion de la maladie mentale et les dangers qui peuvent naître d'une volonté qui n'a plus de boussole.

« Ces dangers concernent autant l'insensé que les personnes qui l'entourent.

« Dans des circonstances si compromettantes pour la sécurité publique, il faut évidemment que le bourgmestre, soit par lui-même, soit par les commissaires et les officiers de police, prenne les premières mesures, les mesures les plus urgentes, pour mettre l'insensé dans l'impossibilité d'abuser d'une liberté qu'on ne peut lui laisser, le cas échéant.

« C'est un devoir impérieux de la part de l'administration communale, de la part du bourgmestre et de ses agents, d'empêcher un insensé de se livrer à des actes dangereux pour lui et pour le public. Cela ne serait inscrit dans aucune loi; encore faudrait-il absolument que des mesures immédiates fussent prises.

« Il est impossible que le collège des bourgmestre et échevins intervienne ici et ordonne la collocation provisoire de l'insensé.

« Je disais que si la législation était muette à cet égard, encore serait-il du devoir du bourgmestre et de ses agents de pourvoir sans délai aux premières nécessités.

« Mais il y a une loi; c'est la loi de 1790, qui donne aux bourgmestres un pouvoir discrétionnaire, quand il s'agit de prendre les mesures que nécessite la sécurité publique; comment concilier cette prescription de la loi de 1790 avec le § 1^{er} de l'article 93 de la loi communale, qui charge le collège, d'une manière générale, de prendre les premières mesures?

« Depuis la promulgation de la loi en 1836 jus-

blissement privé, pour le placement des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

qu'à ces derniers temps, il n'y a pas eu la moindre difficulté. On a entendu l'article 93, en ce sens qu'il donne au collège le pouvoir de prendre les mesures générales, par exemple, l'établissement d'un dépôt provisoire, la procédure à suivre, etc., et oblige le bourgmestre et ses agents aux fins de prendre les mesures immédiates pour mettre un insensé dans l'impossibilité de mettre en péril la sécurité publique.

« Mais, depuis un certain temps, il s'est produit un changement de jurisprudence de la part du parquet.

« Il s'est établi entre la ville de Bruxelles et le parquet du tribunal de première instance une correspondance qui indique que, suivant la lettre de l'article 93 et non son esprit, le parquet exige qu'avant de priver, même momentanément, un insensé de sa liberté, il faut qu'il y ait une délibération du collège des bourgmestre et échevins.

« Voici la seule pièce que je lirai dans ce débat; elle indique exactement la note de la discussion qui s'est élevée entre l'administration communale et le parquet de Bruxelles :

« Monsieur le directeur,

« En réponse à votre lettre de ce jour, n° 834, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la lettre de M. le procureur général du 30 juillet 1872, que je vous ai transmise en copie, ne laisse subsister aucun doute sur la question que vous soumettez à mon examen.

« Le bourgmestre n'a pas qualité pour requérir l'admission, même provisoire, d'un aliéné. Un arrêté du collège des bourgmestre et échevins est indispensable.

« L'admission d'un aliéné sur un simple réquisitoire de M. le bourgmestre de Bruxelles constituerait donc une contravention à l'article 7 de la loi du 18 juin 1830, aussi bien que l'admission en vertu d'un réquisitoire d'un commissaire de police.

« Le procureur du roi, (signé) HEYVAERT. »

« Eh bien, messieurs, il est résulté de cette interprétation du parquet qu'il se commet chaque jour à Bruxelles, j'en fais l'aveu à la chambre, de véritables illégalités.

« Quand au milieu de la nuit il devient nécessaire de priver un insensé de sa liberté, que fait-on? On cherche le bourgmestre ou celui qui le remplace et comme ce magistrat ne peut alors, au milieu de la nuit, réunir immédiatement son collège, le bourgmestre, d'accord en cela avec ses collègues, se substitue en leur lieu et prend un arrêté de collocation.

« Si le législateur a voulu qu'il y eût, préalablement à la séquestration provisoire de l'aliéné, une délibération du collège, la chose serait radicalement impossible, parce que, comme je viens de le démontrer, il n'est pas possible au bourgmestre de réunir immédiatement son collège à chaque heure du jour ou de la nuit, et le bourgmestre ou ses agents sont alors parfois obligés d'intervenir d'urgence pour empêcher que des malheurs ne se produisent.

« C'est donc pour arriver à ce qui doit être suivi dans une pratique saine et juste que nous avons

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

En cas d'aliénation mentale, les détenus pour dettes et les accusés ou prévenus renvoyés des poursuites seront, sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent, colloqués dans le même établissement, à moins que les autorités ou les personnes chargées de pourvoir aux frais de leur entretien n'en désignent un autre (1).

présenté, M. Orts et moi, l'amendement auquel le gouvernement s'est rallié. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Je me suis, en effet, mis d'accord avec M^m. Anspach et Orts sur la rédaction de l'amendement que l'honorable préopinant vient de développer.

« Si je prends la parole, c'est pour relever deux points dans ces développements.

« L'honorable membre vient de vous lire une lettre du procureur du roi. Je dois déclarer, pour dégager la responsabilité du parquet, que celui-ci n'a agi que sur les instructions du département de la justice. J'avais interprété la loi comme le procureur du roi l'a interprétée lui-même. Je pense encore que cette interprétation est conforme à la loi. Il est inutile de développer ici les motifs de mon opinion. Je me borne à faire remarquer que la loi de 1790 confie le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les furieux aux corps municipaux dont les bourgmestres ne sont pas, que je sache, les successeurs, et que la loi de 1842, en modifiant le § 4 de l'article 90 de la loi communale, a laissé l'article 95 intact.

« Quoi qu'il en soit, nous sommes d'accord qu'en présence du conflit qui s'est élevé, il convient d'introduire dans la loi une disposition nouvelle.

« Je voudrais faire une seconde observation.

« L'honorable membre a très-bien démontré que dans certains cas, extrêmement urgents, il est nécessaire que même les commissaires de police puissent mettre un aliéné furieux hors d'état de nuire à lui-même ou à autrui.

« J'en tombe d'accord avec l'honorable membre, mais il est une chose qu'il faut éviter, c'est que la séquestration purement momentanée, ordonnée par un agent délégué du bourgmestre, se prolonge; il doit être entendu que cette collocation dans ce cas sera immédiatement régularisée par un réquisitoire du bourgmestre ou du membre du collège qui le remplace.

« C'est même pour bien préciser cette idée et pour exclure toute délégation à des agents de police du droit de requérir la collocation, que j'ai proposé l'addition des mots : *ou au membre du collège qui le remplace*, faisant entendre ici qu'il s'agit d'une prérogative qui s'attache exclusivement et personnellement à l'autorité désignée par la loi. La seule modification que l'amendement

VI. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée ou que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis, par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, au tuteur de l'interdit, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10 (2).

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la

apporte à la loi actuelle, c'est de permettre que l'arrêt du collège ne précède pas toujours la collocation provisoire. »

M. ANSPACH : « Je me rallie à l'observation de M. le ministre de la justice. »

— L'amendement est adopté. (S. du 5 décembre 1873. *Ann. parl.*, p. 121 et suiv.)

(1) Voy. *Exposé des motifs*, § 6.

(2) Voy., sur l'article 13 de la loi de 1850 et sur la disposition du projet qui devait remplacer cet article, l'*Exposé des motifs*, § 7; mais la disposition du projet a été remplacée, dans la loi, par une disposition nouvelle que M. le ministre de la justice justifiait en ces termes :

« La sortie ne doit avoir lieu que lorsque le médecin aura déclaré que la guérison est opérée.

« Or, depuis que la loi a été présentée, un cas singulier s'est rencontré. Le médecin d'un établissement d'aliénés déclare, non pas que la guérison de telle personne est opérée, mais que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale et il ordonne la sortie. Un membre de la famille forme opposition à la mise en liberté devant la députation permanente. La députation permanente se déclare incompétente parce que, notamment, il ne lui appartient de statuer que dans le cas où le médecin déclare la guérison opérée et non dans le cas où il déclare que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale.

« Je suis loin d'approuver ce raisonnement; mais il ne faut pas cependant qu'il puisse se reproduire. Quelle serait la situation de l'opposant? Il porterait vainement son opposition devant le tribunal; celui-ci, à son tour, se déclarerait également incompétent.

« Il faut cependant qu'une situation pareille puisse se dénouer et mon amendement a pour but d'en fournir le moyen.

« Je demande encore d'ajouter à l'article 13 les mots : « Ainsi qu'au tuteur de l'interdit. »

« Parmi les personnes les plus intéressées à être informées de la prochaine mise en liberté se trouve assurément le tuteur de l'interdit. Or, il se peut que le tuteur de l'aliéné ait requis l'admission, mais il se peut aussi que cette admission ait été requise par une autre personne, et dans ce cas-là, il pourrait se faire que le tuteur ne reçût aucun avis. » (S. du 5 décembre 1873. *Ann. parl.*, p. 119.)

personne déclarée guérie ou non aliénée sera mise en liberté (1).

VII. La disposition suivante est ajoutée à l'article 13 :

Dans les vingt-quatre heures de la sor-

(1) *La section centrale demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas de l'article, d'accorder aux indigents des frais de route pour regagner leur domicile ?*

Le gouvernement répond : « C'est aux frais de la commune, lieu de son domicile de secours, que l'aliéné est transporté à l'établissement; c'est aux frais de la même commune que s'opère son retour. » (*Rapp. de la section centrale.*)

— *La section centrale demande encore : « A qui avis de la guérison doit être donné, lorsqu'il s'agit d'un étranger ? »*

Réponse. — « La loi ne fait aucune distinction entre les étrangers colloqués dans les asiles belges et les indigènes. L'avis de l'admission, comme celui de la guérison, doit donc être donné aux autorités et aux personnes que désignent les articles 10 et 13.

« Avis de l'admission de tout étranger dans nos asiles est, en outre, donné au gouvernement de la nation à laquelle l'aliéné séquestré appartient, par l'intermédiaire du département des affaires étrangères. » (*Circulaire du département de la justice aux gouverneurs provinciaux, en date du 23 février 1861.*) (*Ibid.*)

— *La commission du sénat proposait les deux modifications suivantes à l'article 13. Il voulait :*

1° que l'avis fût donné par lettre chargée ;

Et 2° la mise en liberté de la personne déclarée guérie ou non aliénée cinq jours après la réception des avis.

Ces amendements ont été écartés à la demande de M. le ministre de la justice qui disait :

« Je crois pouvoir soumettre au sénat quelques observations qui lui démontreront, je l'espère, qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi pour atteindre le but que la commission s'est proposé.

« Le projet du gouvernement, qui ne fait en cela que reproduire le texte de la loi de 1850, veut que l'avis de la guérison soit donné par écrit; votre commission vous propose d'insérer dans la loi une disposition disant qu'à l'avenir cet avis serait donné par lettre chargée.

« Je ferai une première observation, c'est que, depuis que la loi est en vigueur, l'application de cette disposition n'a donné lieu à aucun inconvénient; il ne semble donc pas bien nécessaire de la modifier, mais si cette nécessité existe dans la pensée des membres de la commission, il n'est pas nécessaire, pour y faire droit, d'introduire, dans la loi, une disposition nouvelle. Il faut qu'un arrêté royal soit pris pour l'exécution de la loi; or, la loi disant : Il faut un avis écrit, l'arrêté royal pourra exiger qu'il soit envoyé sous forme de lettre chargée; cela ne sort pas des mesures d'exécution.

« Il me semble toutefois que ce serait aller au delà des besoins que d'exiger une lettre chargée pour toutes les personnes qui doivent recevoir l'avis dont il s'agit. Ces personnes peuvent être au nombre de douze, elles sont au moins au nombre de huit; outre la personne sur la demande de laquelle l'aliéné a été admis, et le tuteur de l'interdit, il faut compter toutes les personnes indiquées

tie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au

à l'article 10 : le gouverneur de la province, le procureur du roi de l'arrondissement, le juge de paix du canton, le bourgmestre de la commune, le comité de surveillance de l'établissement et le procureur du roi de l'arrondissement où l'aliéné a son domicile ou sa résidence habituelle; s'il est nécessaire que certaines d'entre ces personnes reçoivent l'avis par lettre chargée, il ne me semble pas que cette nécessité existe au même degré pour toutes les autres.

« Je comprends l'emploi de ce mode pour la personne sur la demande de laquelle l'aliéné a été admis, je le comprends pour le tuteur, je le comprends aussi pour le procureur du roi de l'arrondissement où l'aliéné a sa résidence habituelle, parce que ce magistrat a le devoir de donner connaissance de ce fait aux parents ou aux personnes chez lesquelles l'aliéné habitait.

« Mais j'avoue que j'en comprends moins la nécessité pour l'avis à donner aux gouverneurs de provinces, par exemple. Je crois qu'il faut laisser au gouvernement le soin de déterminer par un arrêté royal d'exécution les cas où la lettre chargée devra être employée.

« J'arrive maintenant au deuxième amendement. La loi actuelle dit que, cinq jours après l'envoi de l'avis qu'une personne a été déclarée guérie ou non aliénée, cette personne sera mise en liberté.

« La commission a proposé de dire : « Cinq jours après la réception de cet avis ». Ce ne sera donc pas l'envoi de l'avis qui servira de point initial au délai de cinq jours, ce sera sa réception.

« Je puis répéter ici l'observation que je faisais tout à l'heure. Cet état de choses existe depuis vingt-trois ans : il n'a jamais soulevé aucune difficulté.

« J'ajouterai que, si aucune difficulté ne s'est présentée avec ce système, il en est une que l'on peut prévoir dès l'abord si l'on adopte le système de la commission. La date de la réception, en effet, est plus difficile à constater que celle de l'envoi. De là des contestations et des recherches que le système actuel permet d'éviter.

« D'autre part, il importe d'envisager ces questions à un point de vue plus élevé que celui d'une simple question de procédure. Toute séquestration qui se prolonge inutilement est arbitraire et constitue une atteinte grave à la liberté individuelle. Après que le médecin a déclaré un individu guéri, n'est-ce pas assez de le garder pendant cinq jours pour permettre aux intéressés de formuler leur opposition ?

« Aux yeux de beaucoup de législations, ce temps a même paru trop long. Il est telle législation qui, une fois que le médecin a déclaré la guérison, n'accorde à aucune opposition quelconque l'effet de maintenir la séquestration. La déclaration médicale a une autorité absolue.

« Je pense que ces considérations sont de nature à déterminer le sénat à maintenir un ordre de choses qui a subi l'épreuve d'une expérience déjà longue. » (*S. du 18 décembre 1873. Ann. parl., p. 49*)

moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Le second paragraphe de l'article 16 est supprimé (1).

VIII. Les trois premiers paragraphes de l'article 17 sont modifiés comme il suit (2) :

Toute personne retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête, signée par la

partie (3) ou par son fondé de pouvoirs (4), et qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration. Le tuteur de l'interdit sera dans tous les cas entendu par le président.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit (5).

IX. La partie finale du § 1 de l'article 21 est modifiée comme il suit :

... tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés

(1) Voy. *Exposé des motifs*, § 8.

(2) Voy. *Exposé des motifs*, § 9.

(3) La section centrale demande quel est le sens du mot *partie*. Elle estime que le sens de la disposition est « qu'un membre de la famille de l'aliéné pourra éventuellement se pourvoir, » etc.

Réponse. — « Le mot *partie* est employé dans le § 2 de l'article 17. Il désigne la personne qui, en vertu du § 1^{er}, s'est pourvue devant le président du tribunal.

« Le § 1^{er} confère ce droit non-seulement aux membres de la famille de l'aliéné et à l'aliéné lui-même, mais de la manière la plus large à toute personne intéressée à la mise en liberté, que l'intérêt qui la guide soit matériel ou simplement moral. » (*Rapp. de la sect. centr.*)

(4) M. LELIÈVRE : « L'article en discussion porte que la requête sera signée par la partie ou son fondé de pouvoirs. Je pense qu'il est bien entendu qu'il suffit que la requête soit signée par un avoué, sans qu'il soit besoin de la signature d'un autre mandataire spécial. L'avoué est un mandataire légal et sa signature doit suffire ; en effet, il faut faciliter à la personne retenue les moyens ayant pour objet de réaliser sa mise en liberté. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « La modification que j'ai introduite à cet égard dans le projet de loi avait précisément pour objet de faire cesser une controverse qui s'était élevée sur le point de savoir si l'intervention d'un avoué était indispensable. Dans le régime antérieur, il fallait nécessairement un avoué.

« Aujourd'hui l'intervention d'un avoué, qui est le représentant ordinaire en justice civile, n'est pas exclue, mais les personnes peuvent se faire représenter par un autre fondé de pouvoirs. » (*S. du 4 décembre 1873. Ann. parl., p. 115*).

(5) Cette dernière disposition a été introduite sur la proposition de M. le ministre de la justice et après les observations suivantes :

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'article 17 introduit une innovation assez importante.

« Sous le régime ancien, le président ne pouvait pas accorder la mise en liberté demandée par l'interdit. J'ai pensé que si le jugement d'interdiction proclamait comme vérité que l'individu est dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, cette déclaration n'est matériellement vraie que pour le moment où le jugement est rendu.

« Il n'y a pas de raison de ne pas lui permettre, à lui, de prendre la défense de sa propre liberté et de s'adresser au président du tribunal, sauf au président, naturellement, à s'entourer de tels renseignements qu'il lui conviendra pour s'éclairer sur la décision qu'il aura à prendre.

« Mais, en introduisant cette modification, je n'avais pas suffisamment réfléchi qu'il était nécessaire que, dans ce cas, le tuteur de l'interdit fût entendu par le président avant que son pupille pût être mis en liberté. L'amendement que je propose a pour but de réparer cet oubli.

« On ajouterait donc à la suite du § 2 : « Le tuteur de l'interdit sera, dans tous les cas, entendu par le président. »

« Il est une autre modification qui devrait être faite au troisième paragraphe de cet article, qui dit « qu'il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté. » Mais cette disposition ne détermine pas le délai dans lequel l'appel doit être interjeté. Dès lors, on se trouve dans les délais ordinaires de la procédure. Or, ces délais, pour une question de telle nature, sont évidemment trop longs. Je propose de les limiter, à cinq jours, et ensuite, je propose d'accorder le droit d'appel tant à la personne colloquée qu'à celle qui a provoqué la collocation, et au tuteur de l'interdit.

« Le § 3 serait donc rédigé comme suit : « Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté dans le délai de cinq jours, tant par la personne colloquée que par celle qui a provoqué la collocation et par le tuteur de l'interdit. »

M. GUILLERY : « A partir de la signification ? »

M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il doit être bien entendu que le délai d'appel courra à dater de l'or-

de veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la loi et par les règlements (1).

X. Les §§ 6 et 7 de l'article 22 sont modifiés comme il suit :

Tous les trois mois un extrait de ce même registre, ainsi que de celui dont la tenue est prescrite par l'article 11, sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement (2).

Ces registres ne pourront être communiqués à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice.

XI. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

Chaque chef d'établissement et chaque comité d'inspection transmettront annuellement un rapport à l'administration supérieure. Le règlement organique déterminera la forme de ces rapports et les renseignements qu'ils devront contenir (3).

XII. L'article 24 est modifié comme il suit :

Le gouvernement présentera, tous les trois ans, aux chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume (4).

donnance elle-même, sans signification de celle-ci. En tous cas, l'appel ne doit pas suspendre la mise en liberté, toute ordonnance en référé devant être exécutée provisoirement ; mais j'estime qu'il serait préférable de ne pas exiger la signification de l'ordonnance. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Nous ne devons pas avoir la prétention d'introduire ici des règles s'éloignant des règles ordinaires du code de procédure en matière de notifications ; sinon, nous serions obligés de faire un code entier spécial pour cette matière. » (Séance du 4 décembre 1873. *Ann. parl.*, p. 113.)

Et, lors du second vote :

M. LELIÈVRE : « Je pense qu'il est bien entendu que l'appel sera interjeté par requête présentée à la cour. Cette requête sera communiquée au ministère public et les formes énoncées au § 2 seront observées en appel comme en première instance. »

« Je désire savoir si c'est en ce sens que le gouvernement entend l'article en discussion. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de faire observer à l'honorable membre que nous ne pouvons, à propos d'une loi spéciale, faire tout un cours de procédure civile. »

« La décision du président est rendue sur requête, mais je ne pense pas que l'appel puisse

XIII. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est modifié comme il suit :

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État (5).

Le troisième paragraphe du même article est supprimé.

XIV. La disposition suivante est ajoutée à l'article 28 :

Les provinces et l'État interviendront par voie de subsides, lorsqu'il sera reconnu que les communes n'ont pas les moyens d'y pourvoir sur leurs ressources ordinaires (6).

XV. Le paragraphe final de l'article 29 est remplacé par la disposition suivante :

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851, sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal (7).

XVI. L'article 31 est modifié comme il suit (8) :

L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances, à l'acquit-

exiger d'autre formalité qu'une simple requête. L'appel doit être nécessairement porté à la connaissance de l'intéressé. Une notification est indispensable à cette fin.

« La cour d'appel, d'ailleurs, comme le président du tribunal, statuera en chambre du conseil. »

M. LELIÈVRE : « La réponse de M. le ministre est de nature à faire cesser le doute que la disposition pouvait faire naître, et sous ce rapport j'ai atteint le but que je me proposais par mon observation. Ce sera donc par exploit et dans les formes voulues pour les appels que l'on se pourvoira, dans l'espèce qui nous occupe, devant la cour. »

« Le sens de l'article est donc clairement fixé et toute difficulté vient à disparaître. »

— L'amendement est définitivement adopté. (Séance du 9 décembre 1873. *Ann. parl.*, p. 154.)

(1) Voy. *Exposé des motifs*, § 10.

(2) Voy. *ibid.*, § 11.

(3) Voy. *ibid.*, § 12.

(4) Voy. *ibid.*, § 13.

(5) Voy. *ibid.*, § 14.

(6) Voy. *ibid.*, § 15.

(7) Voy. *ibid.*, § 16.

(8) Cette disposition, introduite par voie d'amendement, a donné lieu aux observations suivantes.

M. DRUBBEL : « Messieurs, nous sommes tous

tement des dettes; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de l'interdit, accepter une succession sous bénéfice

d'accord pour dire et reconnaître que la loi du 18 juin 1830 a produit d'excellents résultats; elle a été un véritable bienfait pour l'époque à laquelle elle appartient.

• Les modifications qui nous sont proposées aujourd'hui remédient heureusement aux lacunes et imperfections qu'une expérience de vingt-trois ans y a pu révéler, au point de vue de la liberté, de la sécurité et du traitement des aliénés.

• Mais en est-il de même, messieurs, au point de vue du droit civil, des intérêts pécuniaires de ces infortunés? N'y a-t-il pas lieu d'introduire, sous ce rapport aussi, de plus notables modifications que celles du projet de loi?

• Pour ma part, je suis persuadé que le projet de loi peut et doit être amélioré, et que notamment il y a lieu d'étendre, dans une certaine mesure, les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

• La seule extension de ces pouvoirs que renferme le projet de loi est relative aux cas d'inventaire, de compte, de partage et de liquidation auxquels l'aliéné est intéressé : le président du tribunal pourra autoriser l'administrateur provisoire à représenter l'aliéné dans ces opérations.

• Cette modification est en effet indispensable; elle comble une lacune, ou plutôt elle fait disparaître une véritable anomalie qui existait dans la loi de 1830; on peut même dire que la loi supposait ce pouvoir dans le chef de l'administrateur, puisque ce n'est qu'à défaut d'administrateur provisoire que l'article 32 autorise le président à commettre un notaire pour représenter les aliénés dans les inventaires et liquidations; cependant d'après la rigueur des principes qui dirigent l'interprétation des lois, ce droit pouvait être contesté par cela seul qu'il ne lui était pas expressément attribué par la loi.

• Il existe, selon moi, une autre lacune analogue qu'il faudrait également combler.

• La loi de 1830 avait cherché à remédier à un abus possible : l'aliéné qui n'est pas interdit reste par cela même capable; c'est donc contre lui que les tiers doivent agir, c'est à lui qu'ils doivent faire toute espèce de significations. Mais la loi ne dit pas où ces significations doivent se faire; elle se borne à dire que les significations faites au domicile de l'aliéné pourront être annulées suivant les circonstances.

• D'après le droit commun, les significations doivent être faites à la personne ou au domicile de l'aliéné. Mais, d'une part, il ne dépend pas du tiers de faire la signification à la personne, puisqu'elle est séquestrée et il peut très-bien ignorer aussi le fait de la séquestration; d'autre part, la signification à domicile peut revêtir un véritable caractère de fraude : un tiers, en effet, connaissant la séquestration de l'aliéné, mais en vue d'abuser de l'état et de l'absence involontaire de ce malheureux et pour que celui-ci n'en soit pas informé, peut avoir cherché à dessiner à lui faire à domicile des significations dont les conséquences peuvent être désastreuses et lui faire encourir d'injustes déchéances. C'est pourquoi la loi per-

d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour payer des dettes; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et

met, à bon droit, d'annuler ces significations suivant les circonstances.

• Cependant le tiers doit pouvoir être à même de faire des significations dont la validité ne puisse être douteuse; il est évident, selon moi, que la loi suppose que l'administrateur provisoire peut recevoir, lui aussi, les significations, mais elle n'ordonne pas de les lui adresser, comme le prescrit la loi française, et par cela seul qu'elle ne s'en explique pas formellement, on peut dire que ces significations ne sont pas valablement faites à l'administrateur provisoire.

• Encore une fois, il n'en est pas de l'administrateur provisoire comme du tuteur du mineur ou de l'interdit; ce dernier, en principe et d'après un texte formel, représente le mineur ou l'interdit dans tous les actes civils.

• L'administrateur provisoire, lui, ne représente pas l'aliéné, parce que celui-ci n'est pas déclaré incapable; il n'a que le pouvoir de faire certains actes que la loi détermine et que, par conséquent, elle limite; hors de là, il n'a plus aucune qualité pour agir au nom de l'aliéné.

• Je propose donc d'inscrire en termes exprès, dans la loi, ce que celle-ci, je le répète, suppose, à savoir le droit, pour l'administrateur provisoire, de recevoir les significations à faire à l'aliéné.

• Cela sera du reste, à tous égards, utile, car c'est le moyen d'engager plus étroitement la responsabilité de l'administrateur.

• Mais, messieurs, est-ce bien à ces seules modifications qui ne sont, au fond, que des rectifications, qu'il convient de se borner, et les attributions de l'administrateur provisoire, telles qu'elles sont définies et limitées par l'article 31, répondent-elles à tous les besoins, à toutes les nécessités de la vie civile? Je ne le pense pas.

• Je n'hésite pas à le dire : je regrette, pour ma part, que le législateur de 1830 n'ait pas fait meilleur accueil aux idées préconisées par M. Lelièvre.

• L'honorable membre avait proposé de permettre au tribunal de pourvoir les aliénés colloqués et non interdits, pour le temps de leur séquestration, d'un curateur qui les aurait représentés dans tous les actes, sauf pour ceux de ces actes qui excèdent les bornes d'une simple administration, à ne pouvoir être faits que pour les causes et avec les formes établies par la loi pour les mineurs et les interdits.

• Je suis persuadé, quant à moi, que si ce mode avait prévalu, la loi eût été plus juridique et eût donné, au point de vue qui nous occupe, de meilleurs résultats, en écartant de graves inconvénients contre lesquels on vient à tout instant se heurter dans la pratique.

• Quoi qu'il en soit, je pense qu'il est désirable qu'à l'occasion de la révision de cette loi on étende suffisamment les pouvoirs de l'administrateur provisoire pour qu'au moins ils embrassent les actes les plus usuels et les plus indispensables de la vie civile, au grand avantage du public et de l'aliéné lui-même.

• Voyez en effet : d'après la modification qui

représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels il serait intéressé.

nous est proposée dans le projet, l'administrateur provisoire pourra désormais, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, représenter l'aliéné colloqué dans les inventaires, comptes, partages et liquidations.

« On pourrait croire, après cela, que si une succession échoit à un aliéné déjà colloqué, la liquidation et le partage de cette succession ne seront plus sérieusement entravés par la situation exceptionnelle du malheureux intéressé.

« Il n'en est rien, messieurs, et la difficulté reste entière.

« L'administrateur provisoire, en effet, n'a pas le droit d'accepter la succession, même sous bénéfice d'inventaire ; de sorte que la modification proposée dans le projet ne sera utilement applicable qu'aux successions ouvertes et acceptées par l'aliéné avant sa séquestration.

« N'est-ce pas illogique, pour ne pas dire absurde ?

« De même, il peut y avoir nécessité absolue pour l'aliéné d'emprunter et d'hypothéquer un immeuble ; ces cas se sont présentés dans la pratique : un aliéné séquestré était sous le coup d'une exécution, d'une expropriation forcée de la part de son créancier ; un emprunt était de la plus impérieuse nécessité et pouvait tout sauver ; mais le conseil de famille et le tribunal étaient impuissants pour autoriser l'emprunt, et le bien fut exproprié au grand détriment du pauvre aliéné.

« Certes, le législateur ne peut vouloir favoriser les expédients irréguliers et dangereux auxquels, dans la pratique, on n'a que trop souvent recours, précisément parce que les moyens légaux font défaut ; comme par exemple de faire donner procuration par l'aliéné, de le retirer momentanément de l'établissement pour le faire concourir à des actes, etc. D'ailleurs les tiers se refuseront presque toujours à traiter avec une personne placée dans une pareille situation.

« Il ne reste donc qu'un seul remède légal pour obvier à ces inconvénients, c'est l'interdiction ; et encore n'y pourra-t-on pas toujours recourir en temps utile.

« Au surplus, il y a des aliénés qui ne peuvent pas être interdits, ce sont ceux dont l'aliénation n'est pas habituelle.

« Or, il est incontestable que c'est précisément pour rendre l'interdiction inutile dans la plupart des cas, que l'on a fait une loi spéciale sur le régime des aliénés.

« Il est certain que l'interdiction est une mesure odieuse qui répugne à nos mœurs et aux familles, et qu'on n'y a recours que dans l'extrême nécessité.

« Les retards, les interrogatoires et la publicité sont souvent même funestes à l'aliéné comme à la famille, dont généralement aussi les ressources sont excédées par les frais énormes que cette procédure provoque.

« S'il est vrai que les dispositions de la loi en discussion ont pour objet de prévenir ces demandes en interdiction, ne faut-il pas dès lors qu'on puisse prendre, pendant le séjour de l'aliéné

Les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

Les significations faites au domicile de

dans un hospice, les mesures qu'exigent ses intérêts ? Et la loi n'est-elle pas en contradiction avec elle-même lorsque, tout en voulant prévenir l'interdiction, elle force néanmoins d'y recourir ?

« Que peut-on d'ailleurs sérieusement objecter à l'extension des pouvoirs de l'administrateur à certains actes usuels et indispensables, notamment à ceux que je viens d'indiquer ?

« Dirait-on qu'on ne peut vouloir supprimer l'interdiction du code civil ? Mais telle ne saurait être la conséquence de l'extension de pouvoirs que nous proposons : l'interdiction est un remède souverain qui conservera toujours sa raison d'être et on y aura recours quand il sera véritablement utile ou nécessaire.

« Il y aura toujours cette distinction radicale que l'interdit est incapable et que tous les actes passés par lui depuis le jugement d'interdiction sont nuls de droit ; tandis que les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne sont que temporaires et limités et que l'aliéné lui-même, quoique séquestré, reste sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire capable de tout acte, sauf à celui qui attaque l'acte à prouver que la personne séquestrée ne jouissait pas de sa raison au moment de l'acte ; preuve qui, à la vérité, ne sera pas aussi difficile à faire que s'il s'agissait d'une personne non séquestrée.

« L'interdiction conservera donc toujours sa raison d'être.

« Au surplus, je l'ai déjà dit, il y a des aliénés qui ne peuvent pas être interdits, ce sont ceux dont l'aliénation n'est pas habituelle.

« Objectera-t-on qu'il peut y avoir danger à trop étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire ?

« Mais quel danger peut-il y avoir à craindre, alors que le tribunal et le conseil de famille interviennent pour autoriser les actes qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'aliéné ; alors aussi que l'administrateur provisoire doit répondre de sa mauvaise gestion et que la loi exige de lui absolument les mêmes garanties que dans le cas de tutelle ?

« Ce danger n'existe donc pas ; il est imaginaire.

« En conséquence, je propose d'étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire à ces deux actes les plus usuels et les plus importants : l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et l'emprunt avec constitution d'hypothèque.

« Il est à noter que mon amendement restreint le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer au seul cas de véritable nécessité, celui où l'emprunt doit servir à étendre un passif : renfermé dans ces limites, je ne sais véritablement pas quel motif on pourrait alléguer pour se refuser à inscrire ce pouvoir dans la loi.

« Moyennant ces deux nouveaux pouvoirs attribués à l'administrateur, il ne pourra plus se présenter, dans la pratique, de difficultés insolubles, de situation inextricable ; les diverses autres hypothèses indiquées par l'honorable M. Lelièvre

l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 64 de la loi du 20 mai 1872.

Art. 2. Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements d'aliénés actuellement existants (1).

Art. 3. La loi du 18 juin 1830 sera réimprimée au *Moniteur*, avec les modifications résultant de la présente loi (2).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

n'offrent pas, en effet, des inconvénients absolument insurmontables.

« J'engage donc vivement la chambre à adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, le législateur de 1830 a multiplié les garanties pour la protection de la liberté individuelle des aliénés.

« Ces garanties, nous avons cherché à les renforcer dans la loi actuelle. Mais, à côté des mesures que réclame la protection de la liberté individuelle, se trouvent celles qu'exige la protection du patrimoine de l'aliéné.

« A cet égard, toutes les législations se sont montrées d'une extrême sévérité. Quelques-unes vont jusqu'à refuser toute participation à la gestion des biens de l'aliéné à ceux qui ont provoqué sa collocation et même à tous ses héritiers présomptifs.

« Le code civil, au titre de l'interdiction, a édicté un ensemble de mesures efficaces pour assurer cette protection.

« Il serait dangereux de porter, sans nécessité bien certaine, la main sur cette organisation.

« S'il peut être permis d'y déroger, ce ne doit être que pour les actes qui, sans porter atteinte aux droits des aliénés, peuvent servir leurs intérêts. Telle est la pensée qui a inspiré la disposition de loi que nous discutons en ce moment.

« Faut-il aux actes que cette disposition autorise en ajouter d'autres? Faut-il notamment étendre les pouvoirs de l'administrateur à ceux que l'honorable M. Drubbel vient d'indiquer?

« L'amendement de M. Drubbel permet d'abord de faire au domicile de l'administrateur les significations qui intéressent l'aliéné.

« Comme il l'a fait justement observer, on peut soutenir que la disposition de la loi de 1830 supposait déjà cette faculté. Le texte de cette loi est emprunté à la loi française qui l'accorde en termes exprès.

« Je ne vois aucun inconvénient à ce que la loi nouvelle pour prévenir toute difficulté soit également explicite.

« L'honorable M. Drubbel propose ensuite d'étendre les pouvoirs de l'administrateur à l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et à l'emprunt même hypothécaire.

« L'acceptation bénéficiaire d'une succession ne

431. — 30 DÉCEMBRE 1873. —

Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la Banque de crédit commercial, à Anvers, telles qu'elles résultent d'un acte passé, le 22 décembre 1873, devant le notaire Mertens, à Anvers. (Mon. du 8 janvier 1874.)

432. — 31 DÉCEMBRE 1873. —

Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société de secours mutuels des Maîtres cordonniers de Bruges. (Monit. du 4 janvier 1874.)

présente point de danger : les intérêts du colloqué ne peuvent être compromis. Il en peut résulter un accroissement de patrimoine ; jamais elle ne peut en entraîner la diminution.

« Je me rallie donc encore à cette partie de l'amendement.

« Faut-il aller plus loin et autoriser l'emprunt hypothécaire?

« L'honorable M. Drubbel avait d'abord adopté une rédaction plus générale qui autorisait l'emprunt hypothécaire sans en limiter l'objet. Si cette première rédaction avait été maintenue, je me serais cru obligé de la combattre. Mais il a ensuite limité sa proposition au seul cas où l'emprunt est nécessaire pour le paiement de dettes. De plus, il soumet les emprunts que contracterait l'administrateur aux mêmes garanties que ceux que contracterait un tuteur.

« Ces restrictions me permettent de me rallier encore à cette partie de la proposition de l'honorable M. Drubbel. »

— La discussion est close.

L'amendement proposé par M. Drubbel au § XVI du projet de loi est adopté. (S. du 3 décembre 1873. *Ann. parl.*, p. 123, seq.)

(1) Cet article a été introduit, lors de la discussion du projet, sur la proposition de M. le ministre de la justice, qui disait : « Je n'ai introduit dans le projet aucune disposition portant que la loi sera applicable aux maisons d'aliénés actuellement existantes. Cela me paraissait inutile. La loi est une loi de police et d'ordre public ; nul ne peut donc s'y soustraire.

« Il ne peut y avoir, en cette matière, de droits acquis. Cependant des observations m'ont été faites à cet égard ; on m'a dit qu'il ne serait pas impossible que quelques-uns prétendissent faire des distinctions entre les diverses dispositions de la loi ; admettre que les unes sont d'ordre public, soutenir que les autres ne le sont pas ; on m'a fait cette observation notamment pour ce qui est du cautionnement.

« Certains établissements pourraient soutenir qu'autorisés par un arrêté royal, ils ne peuvent être contraints à fournir un cautionnement qui n'est pas exigé par le titre de leur institution.

« Pour prévenir toutes ces difficultés, je propose un article 2 qui portera : (*Texte de la loi*). »

— Cet article est adopté.

(2) Voy. l'arrêté royal du 25 janvier 1874.